

Interpellation: Contrôle 78-2 9° dans la gare Saint-Lazare de Paris

CA_PARIS_31-08-2010-0

1601
305B
lib

Extrait des minutes du Secrétaire-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile
ORDONNANCE

AUDIENCE DU 31 AOÛT 2010 à 09 H 00

(n° 2 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/03650

Décision déférée : ordonnance du 28 août 2010, à 21h00,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux,

Nous, Dominique Patte, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Chantal Almagrada, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. Jonny D. [REDACTED]
né le 14 mars 1978 à Santa Cruz, de nationalité bolivienne

RETENU au centre de rétention du Mesnil-Amelot 1,
assisté de Me Ruben Garcia, son conseil choisi, avocat au barreau de Paris et de Mme Annabelle Rodrigues, interprète en espagnol, tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance, serment préalablement prêté,

INTIMÉ :

LE PRÉFET DE POLICE
représenté par Me Huet substituant Me Lesieur, avocat au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière et de placement en rétention pris le 26 août 2010 par le préfet de police à l'encontre de M. Jonny D. [REDACTED] notifié le même jour à 16h40 ;
- Vu les appels interjetés le 29 août 2010, à 12h39 pour le premier et à 10h40 le 30 août 2010 pour le second, par M. Jonny D. [REDACTED] de l'ordonnance du 28 août 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ordonnant la prolongation pour une durée de 15 jours à compter du 28 août 2010, soit jusqu'au 12 septembre 2010 à 16h40, de sa rétention au centre d'hébergement du Mesnil-Amelot, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;
- Vu les observations de M. Jonny D. [REDACTED] assisté de son avocat, qui nous demande d'infirmier l'ordonnance, de déclarer la requête irrecevable et la procédure irrégulière, reprenant le moyen de nullité soulevé devant le premier juge et invoquant en outre une fin de non-recevoir et de nouveaux moyens de nullité ;

- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance, faisant notamment valoir que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas vocation à s'appliquer s'agissant de gares ouvertes au trafic international ;

SUR QUOI,

M. Jonny D. [REDACTED] soulève l'irrecevabilité de la requête au motif qu'elle n'est ni motivée ni accompagnée des pièces justificatives utiles, en violation des dispositions de l'article R. 552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cependant, nonobstant le caractère succinct de sa motivation, cette requête répond aux exigences de l'article précité sur ce point. L'intéressé fait valoir qu'aucune pièce n'est produite concernant la saisine du consulat ou une réservation d'avion. Le préfet de police a toutefois produit à l'audience des pièces relatives à la saisine du consulat en date du 27 août 2010 ; le caractère probant ou non de ces documents quant aux diligences effectuées par la préfecture ne constitue pas une question de recevabilité mais de fond. Par suite, la requête est recevable.

M. Jonny D. [REDACTED] critique l'ordonnance en ce qu'elle a rejeté le moyen de nullité tiré de l'irrégularité du contrôle opéré au visa de l'article 78-2, alinéa 8, du code de procédure pénale qu'il estime contraire à l'article 67 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ainsi qu'aux articles 20 et 21 du règlement n° 562/2006 ; il se réfère à cet égard à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 juin 2010 et à celui de la Cour de cassation, assemblée plénière, du 29 juin 2010.

Il résulte du procès-verbal d'interpellation du 26 août 2010 que les services de police, se trouvant de patrouille pédestre dans l'enceinte de la gare Saint-Lazare à Paris 8^e, ouverte au public et au trafic international et désignée par arrêté ministériel, ont procédé au contrôle de l'identité d'un individu qui a déclaré se nommer Jonny D. [REDACTED], de nationalité bolivienne, sur le fondement de l'alinéa précité.

Selon cet alinéa, ou alinéa 4 suivant le mode de décompte des alinéas retenu, dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi.

Par arrêt du 22 juin 2010, la Cour de justice de l'Union européenne, qui était saisie de questions préjudicielles dans le cadre de litiges où le contrôle opéré avait eu lieu dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec la Belgique et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, a dit pour droit que l'article 67, paragraphe 2, TFUE ainsi que les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), s'opposent à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'Etat membre concerné la compétence de contrôler, uniquement dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre de cet Etat avec les parties à la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen (Luxembourg) le 19 juin 1990, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et des circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières.

L'article 78-2, alinéa 4 ou 8, du code de procédure pénale n'étant assorti d'aucun dispositif offrant une telle garantie, il est contraire aux droits de l'Union, que le juge national est chargé d'appliquer, y compris lorsque le contrôle a lieu dans une gare ouverte au trafic international, et dès lors inapplicable. Par suite, le contrôle opéré sur le fondement de ce texte, sans que le comportement de M. Jonny D. ne le justifie en vertu d'un des autres alinéas de celui-ci, est irrégulier, ce qui vicie la procédure subséquente.

Il convient donc, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés en appel, d'infirmen l'ordonnance et de rejeter la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS la requête recevable ;

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet de police,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M. Jonny Daza Pena,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 31 août 2010.

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONCLÈS PRÉSIDENT

Le Greffier en Chef

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé

COUR D'APPEL DE PARIS
Service des étrangers - Pôle 2 chambre 11

Page -3-

Audience du 31 août 2010
RG.: B 10/03650